

## 7. VERZEKERINGEN/ASSURANCES

*Jean-Marc Binon<sup>11</sup> en Béatrice Toussaint<sup>12</sup>*

### Wetgeving/Législation

**Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n<sup>os</sup> 1060/2009, (UE) n<sup>o</sup> 1094/2010 et (UE) n<sup>o</sup> 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)**

ASSURANCES

Assurances droit européen – Contrôle – Surveillance prudentielle – Directive « Omnibus II » – Directive « Solvabilité II »

VERZEKERINGEN

Verzekeringen Europees recht – Controle – Prudentieel toezicht – Richtlijn “Omnibus II” – Richtlijn “Solvabiliteit II”

Avec l'adoption de la directive 2014/51/UE (*J.O.* L 153, p. 1), communément dénommée directive « Omnibus II », la voie est définitivement tracée pour l'application de la directive 2009/138/CE « Solvabilité II » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La directive 2014/51/UE a pour objectif principal d'incorporer dans la directive « Solvabilité II » une série de changements nécessités par l'institution, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (A.E.A.P.P.) à la suite de la crise financière de 2007-2008.

Elle précise les différents aspects de la surveillance prudentielle sur lesquels cette autorité européenne pourra proposer des normes techniques de réglementation ou d'exécution, à adopter par la Commission européenne sous la forme d'actes délégués ou d'actes d'exécution, au sens des articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces actes sont voués à constituer un “recueil réglementaire unique” garant d'une application uniforme de la directive « Solvabilité II » et d'une surveillance microprudentielle efficace au sein de l'Union européenne.

La directive 2014/51/UE identifie par ailleurs une première série de cas de figure dans lesquels l'A.E.A.P.P. pourra intervenir en cas de différend entre autorités nationales de contrôle soulevant un problème de respect du droit de l'Union. Cette première liste pourra être ultérieurement complétée.

<sup>11</sup>. Maître de conférence invité à l'UCL, référendaire à la C.J.U.E.

<sup>12</sup>. Avocat à Bruxelles.

Elle fait également de cette autorité européenne un pôle de convergence pour les exigences de solvabilité en lui confiant la tâche de centraliser, de publier et d'actualiser une série d'informations techniques nécessaires au calcul des provisions techniques. L'A.E.A.P.P. œuvrera aussi à une approche harmonisée en ce qui concerne le calcul du capital de solvabilité requis (S.C.R.) selon la formule standard prévue par la directive « Solvabilité II » (p. ex., en matière d'utilisation des notations financières). Dans un même souci d'harmonisation, c'est à cette autorité qu'il incombera dorénavant de se prononcer, sur demande d'une autorité nationale et selon des critères et une procédure à définir par un acte délégué de la Commission, sur l'existence d'une situation exceptionnelle de nature à justifier une prolongation du délai laissé à une entreprise d'assurance ou de réassurance pour rétablir sa solvabilité en cas de difficultés financières.

Enfin, la directive 2014/51/UE renforce les canaux d'information et la transparence entre les différents rouages du Système européen de surveillance financière (S.E.S.F.) que constituent les trois Autorités européennes de surveillance (Autorité bancaire européenne, Autorité européenne des marchés financiers et A.E.A.P.P.) créées en janvier 2011 et les autorités nationales de contrôle.

Les dates de transposition et d'application de la directive 2014/51/UE correspondent à celles de la directive « Solvabilité II », telles que définitivement arrêtées par la directive 2013/58 du 11 décembre 2013<sup>13</sup>, à savoir, respectivement, le 31 mars 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

J.-M.B.

**Directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire**

DROIT EUROPÉEN TRAITÉ DE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

Politique et actions internes de l'Union – Liberté de circulation des travailleurs – Acquisition et préservation des droits à pension complémentaire

EUROPEES RECHT EU-VERDRAG WERKING EUROPESE UNIE

Beleid en intern optreden van de Europese Unie – Vrij verkeer van personen-werknemers – Verwerving en behoud van aanvullende pensioenrechten

L'adoption, le 16 avril 2014, de la directive 2014/50/UE (*J.O.* L 128, p. 1) est venue mettre un terme à un parcours législatif long de près de neuf années, au cours duquel l'objectif d'harmonisation affiché par la Commission

<sup>13</sup>. Voir Actualités in *R.D.C.*, 2014, pp. 318-319.

européenne dans sa proposition de directive d'octobre 2005 a été revu à la baisse.

Cette directive, qui vient compléter les dispositions déjà prévues, essentiellement en faveur des travailleurs détachés temporairement dans un autre Etat membre, par la directive 98/49/CE du Conseil, du 29 juin 1998, relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (*J.O. L 209*, p. 46), vise, d'une manière générale, à faciliter encore plus la mobilité des travailleurs entre les Etats membres dans le domaine des pensions complémentaires liées à une relation de travail (régimes dits du « deuxième pilier »), que celles-ci soient gérées par un contrat d'assurance groupe ou par une institution de retraite professionnelle (fonds de pension). Elle ne s'applique pas, en revanche, comme telle aux travailleurs qui se déplacent à l'intérieur d'un même Etat membre, mais les Etats membres demeurent libres d'étendre son application à ces situations internes.

La directive entend améliorer la protection des droits à pension complémentaire des travailleurs mobiles à trois égards.

Premièrement, elle prévoit que les droits à pension complémentaire doivent être acquis après trois années d'emploi au plus tard et que, lorsqu'un âge minimal est fixé pour l'acquisition de tels droits, il ne peut être supérieur à 21 ans (art. 4). En revanche, la directive ne régit pas la question de l'âge minimal d'affiliation à un régime de pension complémentaire.

Deuxièmement, les droits à pension complémentaire acquis par un travailleur sortant du régime (« droits dormants ») devront être préservés et recevoir un traitement équivalent à celui appliqué aux travailleurs qui demeurent « actifs » dans ce régime (« affiliés actifs »), notamment, en termes de taux d'intérêt, de rendement financier ou d'indexation (art. 5).

Troisièmement, les travailleurs affiliés à un régime de pension complémentaire devront être informés, sur demande, des éventuelles conséquences d'une cessation d'emploi sur leurs droits à pension complémentaire, tandis que ceux qui ont quitté le régime (les « bénéficiaires différés ») devront recevoir, à leur demande, des informations sur la valeur de leurs droits dormants (art. 6).

Cette directive d'harmonisation minimale doit être transposée dans les droits nationaux pour le 21 mai 2018.

J.-M.B.

**Loi du 5 mai 2014 portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et portant suppression pro-**

**gressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires**

PENSIONS

Travailleurs salariés – Pensions complémentaires – Différences de traitement entre ouvriers et employés – Suppression progressive

PENSIOENEN

Werknemers – Aanvullende pensioenen – Verschillen in behandeling tussen werklieden en bedienden – Geleidelijke opheffing

Tirant les leçons d'arrêts de la Cour d'arbitrage du 8 juillet 1993 et de la Cour constitutionnelle du 7 juillet 2011, le législateur a adopté, le 26 décembre 2013, la loi introduisant un statut unique des ouvriers et des employés (*M.B.*, 31 décembre 2013). Cette loi, qui porte, essentiellement, sur les délais de préavis et le jour de carence, ne traite pas de la matière des pensions complémentaires.

Par la loi du 5 mai 2014 (*M.B.*, 9 mai 2014), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le législateur étend à cette matière le processus d'harmonisation des statuts des ouvriers et des employés. Pour des raisons, notamment, de coûts pour les employeurs, il a cependant opté pour une suppression progressive des discriminations entre ouvriers et employés en la matière. Ce processus se déroulera en trois phases, s'étalant sur une période totale de dix ans.

En ce qui concerne les périodes de travail situées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les différences de traitement entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires ne sont pas considérées comme discriminatoires et ne doivent donc pas être supprimées (période d'« immunisation »).

En ce qui concerne les périodes de travail comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2025, de nouvelles différences de traitement entre ouvriers et employés en la matière ne peuvent pas être introduites (sauf pour mettre fin à une différence de traitement existante) et les différences existantes ne peuvent être élargies. Les différences de traitement qui ont été introduites dans un régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 demeurent, en revanche, tolérées (période de « transition », de « standstill » ou de « statu quo »).

En ce qui concerne les périodes de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une différence de traitement entre ouvriers et employés en cette matière sera considérée comme discriminatoire (date « de clôture » ou « cut-off »).

Durant la période de transition, les « secteurs » (commissions ou sous-commissions paritaires) devront conclure des protocoles d'accord précisant le calendrier et le « trajet » menant à la suppression progressive des diffé-